



Arrêt

n° 184 136 du 21 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2017 par Monsieur X alias X qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son égard le 16 mars 2017 et lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 21 mars 2017 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIANA IANGOMBO loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me HANQUET loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en date du 27 septembre 2016 et, le 4 octobre 2016, a introduit une demande d'asile auprès des instances belges en tant que mineur non accompagné.

Le 26 octobre 2016, suite à la réalisation d'un test osseux sur le requérant, le Chef de service du Service des Tutelles du Service Public fédéral Justice a rendu une décision concluant que ce dernier est âgé de plus de 18 ans.

1.3 Le 3 novembre 2016, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités portugaises en application de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé « le Règlement Dublin III »).

Le 2 janvier 2017, les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant.

1.4 Le 3 février 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision en date du 21 février 2017, lequel n'est, actuellement, toutefois pas enrôlé à défaut pour la partie requérante de s'être acquittée du droit de rôle.

1.5 En date du 16 mars 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*). Cette décision, qui a été notifiée au requérant le même jour et qui constitue l'acte présentement attaqué devant le Conseil, est motivé comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a donné une fausse identité dans sa demande de séjour.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 03/02/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Le 04/10/2016 l'intéressé a introduit une demande d'asile. La Belgique n'est pas responsable pour le traitement de cette demande d'asile. Le Portugal est responsable de cette demande d'asile en vertu de l'article 51/5 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 12.4 du règlement UE 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Par conséquent, la Belgique a transmis le 03/11/2016 une demande de reprise de l'intéressé sur base du Règlement Dublin, aux autorités portugaises. Le 02/01/2017, le Portugal a donné son accord pour la reprise de l'intéressé. L'intéressé a fait l'objet d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater* du 03/02/2017), qui lui a été notifiée le 03/02/2017.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a donné une fausse identité dans sa demande de séjour.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 03/02/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a donné une fausse identité dans sa demande de séjour.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 03/02/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Portugal.

[...] ».

1.6 Un éloignement du requérant vers le Portugal est prévu le 28 mars 2017 à 10 heures 05.

2. Objet du recours

2.1 Tout d'abord, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

2.2 Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.5 du présent arrêt, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

3.1 L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

3.2 En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

3.3 Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

4. L'intérêt à agir de la partie requérante.

4.1 La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 16 mars 2017 et lui notifié le même jour. La partie requérante a cependant déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur daté du 3 février 2017. Si, certes, un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire devant le Conseil de céans et est actuellement toujours pendant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'est abstenue de le réactiver par le biais de demandes de mesures provisoires d'extrême urgence introduites concomitamment au présent recours, conformément à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.3 En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de cet ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

4.4 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en

extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.5 A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque, notamment, dans son deuxième moyen et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.5.1 En ce qui concerne tout d'abord le grief invoqué au regard de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir, dans l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, que « *l'exécution de la décision attaquée entraînera, à coup sûr, pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable dans la mesure où elle peut provoquer chez le requérant un choc émotionnel ou des traumatismes irréversibles sur le plan de la santé mentale. Que de tels traumatismes qui surviendraient dans ces conditions constitueraient un préjudice grave difficilement réparable. Qu'autrement dit, son éloignement de la Belgique causerait de grandes souffrances psychiques et morales constitutives, à tout le moins, de traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la [CEDH]* ».

4.5.1.1 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante

dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.5.1.2 Le Conseil observe tout d'abord qu'en termes de requête, la partie requérante invoque pour la première fois, de manière hypothétique et nullement étayée, la présence d'éventuels troubles mentaux ou psychiques dans le chef du requérant. Elle ne dépose aucun élément concret qui permettrait d'établir avec un tant soit peu de consistance que le requérant présente des troubles mentaux qui pourraient se manifester ou s'aggraver en cas d'éloignement du territoire belge comme elle le soutient.

En outre, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que concernant son état de santé, le requérant s'est limité à déclarer qu'il ressentait des nausées quand il veut manger depuis son arrivée au centre d'accueil en Belgique (document Déclaration à l'Office des Etrangers, point 32) et qu'il présente des « problèmes de respiration » (questionnaire droit d'être entendu du 17 mars 2017). Outre que le requérant ne précise et ne documente en aucune façon les affections précitées et les éventuels traitements médicamenteux qu'il aurait reçus de ce fait, force est de constater que ce faisant, la partie requérante n'a fait part d'aucun trouble d'ordre psychologique, de telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle n'avait pas connaissance lors de la prise de l'acte attaqué.

En définitive, le Conseil constate qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante ne fait valoir aucun élément concret touchant à l'état de santé du requérant et susceptible d'emporter violation de l'article 3 de la CEDH. Si la partie requérante invoque que le requérant souffrira de problèmes mentaux en cas d'éloignement, elle reste en défaut d'étayer un tant soit peu de telles allégations et ne fournit aucun élément concret susceptible de démontrer qu'elle souffrirait de nouvelles pathologies d'une gravité telle qu'un renvoi vers le Portugal l'exposerait à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, notamment faute de soins disponibles et/ou accessibles.

Le Conseil rappelle surabondamment que la Cour EDH a déjà jugé que les étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion prise par un Etat ne peuvent, en principe, pas revendiquer le droit à rester sur le territoire de cet Etat afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux qui lui sont fournis, que le fait de subir une dégradation importante de sa situation n'est pas en soi suffisant pour emporter une violation de l'article 3 de la CEDH, et que, sauf circonstances exceptionnelles, cette même disposition ne fait pas obligation à un Etat contractant de pallier les disparités dans le niveau de traitement disponible dans cet Etat et dans le pays d'origine de l'intéressé. (Cour EDH, N. c. Royaume-Uni, 28 mai 2008). De même, le fait que la situation de l'intéressé serait moins favorable dans son pays d'origine que dans l'Etat qui lui fournit une prise en charge médicale, n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la CEDH (Bensaïd c. Royaume-Uni, 6 février 2001).

4.5.1.3 Ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto*, à l'aide d'éléments concrets, circonstanciés et actuels, les raisons pour lesquelles le renvoi du requérant vers le Portugal entraînerait une violation de l'article 3 CEDH.

Le Conseil observe que la partie requérante manque clairement à son devoir d'établir, avec un minimum de précisions et d'informations, leur réalité, alors que la Cour EDH considère, pour sa part, qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111).

4.5.1.4 Dans une telle perspective, et en l'absence de tout autre élément, le Conseil estime que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et que le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

4.5.2 En ce qui concerne ensuite le grief invoqué au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir, dans l'exposé de son deuxième moyen, que :

2^{ème} Moyen pris de la violation de l'article 8.1 du Règlement UE 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Que l'article 8.1 du Règlement sus évoqué dispose que « si le demandeur est un mineur non accompagné, l'Etat membre responsable est celui dans lequel un membre de la famille ou les frères ou sœurs du mineur non accompagné se trouve légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur »

Que dans le cas d'espèce, le requérant a retrouvé les membres de sa famille (*sa tante et son oncle paternels*) qui vivent ici en Belgique.

Qu'il est clair que conformément à cet article, sa demande d'asile doit être examinée par la Belgique.

Que l'exécution de la décision attaquée violerait donc cette disposition.

Qu'il n'est pas sans intérêt de souligner que son éloignement entraînerait l'éclatement de la cellule familiale qu'il envisage de constituer avec les membres de sa famille et par voie de conséquence, cela violerait l'article 8 de la CEDH qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale.

Dans l'arrêt n° 145 987 rendu le 22 mai 2015 par Votre Conseil, ce dernier a rappelé que « l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que (...). Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (*Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, résumé, Doc.parl., Ch. Repr, sess. Ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17*)

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée (...) ».

Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante souligne également que « l'éloignement du requérant de la Belgique qui implique la séparation avec sa partenaire et par voie de conséquence une atteinte à leur vie privée et familiale constitue un préjudice grave et difficilement réparable ».

4.5.2.1 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a une violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international

bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2.2 A titre préalable, le Conseil observe que le 26 octobre 2016, le Chef de service du Service des Tutelles du Service Public fédéral Justice a rendu une décision concluant que ce dernier est âgé de plus de 18 ans. Le Conseil note également que si le requérant a produit une attestation de pertes de pièce, le Service des Tutelles a considéré que ce document n'a aucune valeur légale et qu'il n'y a pas lieu de reprendre une autre décision relative à l'âge du requérant.

Sur ce point, le Conseil rappelle pour autant que de besoin que le service des tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés, et que celle-ci a établi que le requérant est âgé de plus de 18 ans. De plus, cette décision était susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de celle-ci. Le Conseil constate que la partie requérante ne soutient pas avoir pareil recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive, et qu'elle se limite, dans le cadre de la présente demande, à en remettre en cause la validité sans apporter en l'espèce, à l'appui de sa critique, aucun élément objectif, pertinent et convaincant qui n'aurait pas déjà été pris en considération par le Service des Tutelles.

Partant, le Conseil estime que la violation alléguée de l'article 8.1 du Règlement Dublin III manque en fait, dès lors que le requérant n'établit pas qu'il est un mineur non accompagné au sens dudit article.

4.5.2.3 Ensuite, en l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a, à nouveau, fait état pour la première fois de sa vie familiale alléguée avec son oncle et sa tante paternels dans le recours introductif d'instance. En effet, force est de constater que le requérant a constamment déclaré (voir le document Déclaration à l'Office des Etrangers, point 20 et rapport administratif de contrôle d'un étranger du 16 mars 2017, page 2) qu'il n'avait pas de membre de la famille présent sur le territoire belge, de telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle n'avait pas connaissance lors de la prise de l'acte attaqué.

En outre, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel de la procédure, le requérant ne démontre nullement la réalité de la vie familiale alléguée avec son oncle et sa tante. Si la partie requérante annexe à la présente requête un témoignage de Monsieur D. L. N. S., qui se présente comme l'oncle du requérant, et de Madame L. L. A., qui se présente comme la tante du requérant, le Conseil ne peut néanmoins qu'observer que ces témoignages se limitent à indiquer que ces personnes marquent leur accord pour que le requérant fasse sa demande d'asile en Belgique, sans qu'il soit davantage question de la nature et de l'étendue de leurs éventuels liens ou d'une quelconque communauté de vie entre eux.

Au surplus, le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

Enfin, en ce que la partie requérante fait valoir en termes de requête que « *l'éloignement du requérant de la Belgique qui implique la séparation avec sa partenaire et par voie de conséquence une atteinte à leur vie privée et familiale constitue un préjudice grave et difficilement réparable* », force est de constater que le requérant n'a à aucun stade de la procédure fait état d'une partenaire en Belgique, ce que confirme la partie requérante à l'audience, de sorte que ce développement du second moyen manque en fait.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.5.2.4 Le moyen ainsi pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est dès lors pas sérieux et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

4.6 A titre surabondant, le Conseil estime que la violation alléguée de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, telle que développée par la partie requérante dans son premier moyen, manque en droit dès lors que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement fondé sur l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et non une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pris en application dudit article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Sur ce point, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante vise en fait à se prévaloir du contenu du recours en annulation et suspension qu'elle a introduit devant le Conseil contre la décision du 3 février 2017. Or, la demande de suspension ici en cause ne concerne que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à l'encontre de la partie requérante le 16 mars 2017 et en aucune manière cette décision de refus de séjour fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante a fait le choix procédural de ne pas réactiver ledit recours – introduit devant le Conseil le 21 février 2017 - par le biais de demandes de mesures provisoires d'extrême urgence introduites concomitamment au présent recours, conformément à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille dix-sept, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

J. VAN DER LINDEN

F. VAN ROOTEN